



Conakry, le 29 JUIN 2018

**INSTRUCTION BCRG N° I/DGSIF/DSIMF /013/2018
RELATIVE AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE
RESOLUTION DES INSTITUTIONS FINANCIERES
INCLUSIVES**

Le Gouverneur

Vu l'Ordonnance N°D/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la loi N° L/2017/031/AN du 04 juillet 2017 relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée en son article 92.

DECIDE

Article 1er

La présente instruction est applicable aux Institutions de microfinance (ci-après, « IMF »), aux Etablissements de Monnaie Electronique (ci-après, « EME ») et aux Services Financiers Postaux (ci-après, « SFP »).

SECTION 1 : CREATION, FORME JURIDIQUE, ORGANISATION

Article 2 : Création, membres

Il est créé entre les IFI agréées, un Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution sous forme de Groupement d'Intérêt Économique ou « GIE ».

Ses membres sont les IFI agréées, habilitées à recevoir des dépôts de leur clientèle sous forme de comptes de dépôts à vue ou à terme, de dépôts de garantie, de comptes de monnaie électronique, de fonds en attente de paiement ou transferts.

Pour les réseaux d'IMF, la Faitière représente l'ensemble du groupe (réseau d'institutions affiliées et Faitière).

Article 3 : Statuts

Les statuts du GIE « Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution des IFI » ou « FGDR » sont validés par la BCRG.

Article 4 : Certification des comptes

Les états financiers annuels du FGDR sont certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale du FGDR et agréé par le Comité des Agréments.

Article 5 : Supervision par la BCRG

Le FGDR transmet à la BCRG, au plus tard au 30 juin :

- Ses états financiers annuels assortis du rapport du Commissaires aux Comptes,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- Le PV de la décision de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est soumis à la supervision de la BCRG.

Article 6 : Droit d'alerte du superviseur

Lorsqu'il estime qu'un de ses membres ne présente plus des garanties de solvabilité suffisantes ou que sa gestion met en péril les fonds reçus de sa clientèle, le FGDR peut alerter la Banque Centrale de la République de Guinée sur la situation et lui demander de prendre toutes mesures appropriées en vue d'éviter la faillite.

SECTION 2 : SOURCES DE FINANCEMENT DU FGDR ET GESTION DES FONDS REÇUS

Article 7 : Dotation minimale (en % des dépôts de ses membres)

A sa création, le FGDR est doté par ses membres d'un montant au moins égal à 2 % des dépôts de chacun de ses membres. Cette somme est versée en une fois par chaque membre, sous forme de :

- Dotation non remboursable pour au moins 50 % de la somme versée,
- Crédit converti en dotation non remboursable l'année suivante, pour le solde.

Tout nouveau membre adhérent au FGDR une fois celui-ci créé, est tenu de verser sa quote-part de dotation minimale dans les conditions définies ci-dessus.

Article 8 : Appel de cotisation annuel des membres

En cas d'augmentation du montant des dépôts de chaque membre, tels que définis au 31 décembre de chaque année, il est procédé, sur la base des états financiers certifiés et acceptés par la BCRG, au versement de la différence par l'IFI,

En plus de la dotation minimale de 2 %, le FGDR perçoit des cotisations annuelles de ses membres égales à 0,1 % des dépôts de chaque membre, au 31 décembre de l'exercice clos.

Les versements complémentaires interviennent au 1er juillet.

Article 9 : Assiette des dépôts

L'assiette des dépôts est constituée de l'ensemble des dépôts collectés auprès de la clientèle à des fins autres que le remboursement de crédits, et notamment :

- Les comptes de dépôts à vue ou à terme,
- Les dépôts de garantie,
- Les comptes de monnaie électronique,
- Les fonds en attente de paiement ou transferts.

Article 10 : Cotisations additionnelles des membres en situation financière délicate

Les membres dont la situation prudentielle fait apparaître une non-conformité sont tenus de verser une cotisation additionnelle, ou « sur-cotisation », conformément à la grille de calcul suivante :

Taux d'infraction à la norme de solvabilité (au 31-12) % du ratio réglementaire	Montant de la cotisation additionnelle (en % des dépôts arrêtés au 31-12)
Taux du ratio de solvabilité compris entre [90 % et 100 %	Cotisation additionnelle égale à 0,2 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [80 % et 90 % [Cotisation additionnelle égale à 0,4 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [70 % et 80 % [Cotisation additionnelle égale à 0,6 % des dépôts

Taux du ratio de solvabilité compris entre [60 % et 70% [Cotisation additionnelle égale à 0,8 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [50 % et 60 % [Cotisation additionnelle égale à 1 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [40 % et 50 % [Cotisation additionnelle égale à 1,2 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [30 % et 40 % [Cotisation additionnelle égale à 1,4 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [20 % et 30 % [Cotisation additionnelle égale à 1,6 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [10 % et 20 % [Cotisation additionnelle égale à 1,8 % des dépôts
Taux du ratio de solvabilité compris entre [0 % et 10 % [Cotisation additionnelle égale à 2 % des dépôts
Fonds propres négatifs	Cotisation additionnelle égale à 5 % des dépôts

Cette cotisation non remboursable est versée annuellement, au prorata de l'infraction constatée.

Article 11 : Emprunts forcés auprès de ses membres

En cas de besoin de liquidité lié à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, le FGDR peut emprunter auprès de ses membres, dans la limite de 5 % des dépôts (tous types de comptes) de chacun de ses membres.

Tout membre est tenu d'octroyer le crédit demandé, dans le délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification de l'emprunt.

Le FGDR fixe les conditions de l'emprunt en matière de durée (prédéterminée ou variable), et de taux (qui ne peut pas être négatif). Les conditions de l'emprunt forcé sont les mêmes pour tous les membres.

Le FGDR informe sans délai la BCRG du montant et des conditions de l'emprunt forcé.

Article 12 : Emprunts auprès de la BCRG

La BCRG peut refinancer le FGDR en fonction de ses besoins, aux conditions fixées par elle, notamment en termes de taux, durée, conditions d'emploi et garantie éventuelle des lignes de crédit accordées au FGDR.

Article 13 : Charges de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du GIE sont supportés par ses membres, indépendamment des cotisations alimentant la garantie des dépôts.

Les cotisations et prêts versés au titre de la garantie des dépôts ne peuvent pas servir à payer les charges de fonctionnement.

Le FGDR présente obligatoirement des comptes en équilibre.

Article 14 : Gestion des Fonds reçus au titre de la garantie des dépôts

Les fonds reçus au titre de la garantie des dépôts sont placés :

- En banque en République de Guinée,
- En Bons du Trésor émis par l'Etat guinéen,
- En placements auprès de la BCRG.

Aucun placement en banque ne peut représenter plus de 15 % des sommes reçues au titre de la garantie des dépôts. Les placements en Bons du Trésor ne peuvent pas excéder 35 % des sommes reçues au titre de la garantie des dépôts.

Les placements du FGDR sont liquides.

Tout placement à terme,

- Doit être disponible à la vente sur le marché secondaire, ou
- Doit pouvoir être converti en placement à vue dans le cadre d'un accord préalable avec le débiteur, sans que les clauses organisant le passage en placement à vue puissent porter atteinte au capital.

Les revenus tirés des placements du FGDR viennent alimenter ledit Fonds et ne sont pas distribuables aux membres.

Article 15 : Sélection des IMF

Sont admises au FGDR par décision de la BCRG, les seules IMF bénéficiant d'une notation prudentielle au moins égale à « B » selon le système utilisé par la BCRG.

La BCRG définit, sur la base de critères prudentiels objectifs, la liste des IMF admises au FGDR. Elle en informe le FGDR, l'IMF concernée et son association professionnelle.

L'IMF désignée devient membre du FGDR et régularise sa situation auprès de ce dernier. Les droits et obligations résultant de l'admission au FGDR entrent en application à compter de la décision de la BCRG.

Toute IMF admise au FGDR y participe de manière irréversible, sans possibilité d'exclusion.

SECTION 3 : INTERVENTION DU FGDR EN PAIEMENT DES DEPOTS ET EN RESOLUTION

Article 16 : Fait déclencheur de l'intervention (résolution et retrait d'agrément / liquidation)

La BCRG notifie au FGDR l'ouverture d'une procédure de résolution ou du retrait d'agrément d'une IFI. Cette notification déclenche l'intervention du FGDR.

Article 17 : Modalités de remboursement des dépôts couverts par la garantie

Le FGDR :

- A accès à toute information comptable qu'il juge pertinente pour disposer de l'information nécessaires quant aux sommes à payer aux clients,
- Organise le remboursement des déposants par tous moyens appropriés,
- Dispose d'un délai de 90 jours ouvrables pour effectuer les paiements, à compter de la notification à la BCRG.

Article 18 : Montant plafond de la garantie

Le montant plafond de la garantie est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs Guinéens par client et par institution financière inclusive, tous comptes confondus.

Il est rehaussé au plus tard le 31 mars de chaque année, en fonction du taux d'inflation de l'année écoulée, avec effet au 1er avril. Le Gouverneur de la BCRG notifie au FGDR le montant actualisé de la garantie.

Article 19 : Subrogation dans les droits des créanciers

Le FGDR devient créancier de l'IFI en résolution ou en liquidation, pour le montant payé par lui aux clients.

Article 20 : Droit de poursuite et contentieux

Le FGDR peut engager toute action de recouvrement et toute poursuite dans les conditions prévues pour les créanciers de l'IFI.

Article 21 : Mandat particulier en vue de la gestion de la résolution ou de la liquidation

Le FGDR peut se voir confier, par la BCRG, le mandat de réaliser certaines opérations relatives à la restructuration forcée ou « résolution » d'un de ses membres, pour le compte de la BCRG qui demeure responsable de la gestion du processus en application de l'article 143 de la loi relative aux institutions financières inclusives.

L'acceptation du mandat est prononcée par décision de son Conseil d'Administration, à la majorité des trois cinquièmes (60 %) de ses membres.

Il mène alors les opérations dans l'intérêt général des créanciers de l'institution et le respect des meilleures pratiques déontologiques.

Il rend compte de sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur au jour de sa publication.



Dr Louncény Nabé